

## Réexamen

### de la décision de portée générale du 9 novembre 2010 concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation<sup>1</sup>

du 19 avril 2011

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 58, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup> et

l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)<sup>3</sup>,

*décide:*

Dans la décision de portée générale du 9 novembre 2010 publiée dans la Feuille fédérale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation<sup>4</sup> (Substance(s) active(s): prothioconazole 125 g/l et tébuconazole 125 g/l, Formulation: EC concentré émulsifiable), le numéro d'homologation étranger «Realchemie Prothioconazole & Tebuconazol» est remplacé par le numéro suivant:

|                   |   |
|-------------------|---|
| Realchemie        | Numéro d'homologation suisse: D-4796                |
| Prothioconazole & | Pays d'origine: Allemagne                           |
| Tebuconazol       | Numéro d'homologation étranger: PI 005662-00/021    |
|                   | Titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV |

*Voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

19 avril 2011

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

<sup>1</sup> FF 2010 6984

<sup>2</sup> RS 172.021

<sup>3</sup> RS 916.161

<sup>4</sup> FF 2010 6984